



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2023-300

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2023-11-21-00004 - 41 ASLD Arrêté modificatif 3 DGF CPH 2023 (4 pages)	Page 3
R24-2023-11-23-00020 - AIDAPHI 2023 arrêté modificatif inflation (6 pages)	Page 8
R24-2023-11-23-00016 - Anne de Beaujeu 2023 arrêté modificatif inflation (6 pages)	Page 15
R24-2023-11-23-00018 - ASLD 2023 arrêté modificatif inflation (6 pages)	Page 22
R24-2023-11-23-00009 - CJBC 2023 arrêté modificatif inflation (6 pages)	Page 29
R24-2023-11-15-00005 - COALLIA 45 arrêté modificatif DGF CPH 2023 AVEC reval (5 pages)	Page 36
R24-2023-11-23-00012 - COATEL 2023 arrêté modificatif inflation (6 pages)	Page 42
R24-2023-11-16-00003 - CPH 2023 AIDAPHI (4 pages)	Page 49
R24-2023-11-21-00003 - CPH 2023 AIDAPHI (4 pages)	Page 54
R24-2023-11-22-00002 - cph 2023 AIDAPHI 36 (4 pages)	Page 59
R24-2023-11-22-00003 - CPH 2023 COALIA 37 (5 pages)	Page 64
R24-2023-11-23-00017 - ES 2023 arrêté modificatif inflation (8 pages)	Page 70
R24-2023-11-23-00013 - FAC 2023 arrêté modificatif inflation (8 pages)	Page 79

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2023-11-23-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? PROTEAU Jean-François (36) (3 pages)	Page 88
R24-2023-11-23-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? SCEA DU CHÂTEAU D'EAU (36) (3 pages)	Page 92
R24-2023-11-23-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? GAEC CROFONDU (36) (3 pages)	Page 96

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-21-00004

41 ASLD Arrêté modificatif 3 DGF CPH 2023

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTE MODIFICATIF DU 15 NOVEMBRE
2023

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2023
DU CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DE SOUTIEN ET DE LUTTE CONTRE LES
DETRESSES
SITUÉ 10, RUE DE VERDUN - BLOIS

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté IOMV 2313308A du 15 mai 2023, paru au journal officiel le 17 mai 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-05-24 003 en date du 24 mai 2018 portant création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) à Blois ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 21 juin 2023 ;

VU les arrêtés préfectoraux de tarification du 11 août 2023 et du 15 novembre 2023 ;

VU le retour de l'enquête relative aux éventuels surcoûts liés à l'inflation 2023 transmis par l'association ;

CONSIDERANT la mission d'accueil des réfugiés exercée par l'Association de Soutien et Luttés contre les Détresses (ASLD) ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Annule et remplace l'article 1 de l'arrêté de tarification susvisé.

Pour l'exercice budgétaire 2023, par modification de l'arrêté du 15 novembre 2023 fixant la DGF 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le centre provisoire d'hébergement géré par l'Association ASLD sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
----------------------	----------	-------

Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 491,72 €	739 574,25 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	344 584,50 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	212 498,03 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	656 633,25 €	739 574,25 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	82 941,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté de tarification du 15 novembre 2023 du CPH géré par l'association est modifié comme suit :

La dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est allouée à l'association ASLD – 12, place Jean Jaurès – 41 000 BLOIS– N°SIRET : 775 370 372 00341 – au titre de l'exercice 2023, est fixée à six cent cinquante-six mille six cent trente-trois euros et vingt-cinq centimes (656 633,25 €). Elle correspond à un coût à la place journalier de 27,45 € pour la mise en œuvre de 65 places d'accueil durant 365 jours et prend en compte 5 382,00 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale 2022 de 3% (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 pour 65 places)

Pour l'exercice 2023, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à 54 719,44 € (cinquante-quatre milles sept-cent-dix-neuf euros et quatre-quatre centimes).

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 653 035,50 €.

Coût à la place de référence	27,45 €
Nombre de places	65
Nombre de jours en 2024	366
Dotations globale de financement de référence dans l'attente de la période tarifcation 2024	653 035,50 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024	54 419,63 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 27,45 € pour 65 places pendant 366 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 54 419,63 €.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Préfète de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou si un recours administratif préalable a été déposé dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration. La Cour Administrative d'Appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre – Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-23-00020

AIDAPHI 2023 arrêté modificatif inflation

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023

du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Bourgogne –
21 avenue Gay Lussac à Saint-Jean-de-Braye n° finess : 450008628 –
n° siret : 33756286200702
géré par l'association AIDAPHI
71 avenue Denis Papin – BP 80123 – 45803 Saint-Jean-De-Braye

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise le 25 mai 2023 ;

VU la réponse de l'AIDAPHI en date du 02 juin 2023 ;

VU l'autorisation budgétaire en date du 05 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU la délégation de crédit de la DIHAL reçue le 07 novembre 2023 et sa notice de répartition relative à la compensation des charges liées à l'inflation ;

CONSIDERANT La compensation accordée par la DIHAL pour tenir compte de l'impact de l'inflation dans les budgets des CHRS.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont crédits inflation 25 380.67 €	417 125.67 €	4 484 549.96 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 : 249 639.90 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 31 518 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 63 036 euros pour 2023</i>	2 869 856,68 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure Dont crédits inflation 72 867.90 €	1 197 567.61 €	
Groupe 1 Produits de la tarification Dont crédits inflation 98 248.57 € Dépenses afférentes au personnel : <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 : 249 639.90 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 31 518 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 63 036 euros pour 2023</i>	4 059 193.96 €	
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	425 356 €	4 484 549.96 €

Groupe 3	
Produits financiers et produits non encaissables	0 €

ARTICLE 2 : Crédits inflation

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 98 248.57 €.

ARTICLE 3 : La DGF est arrêtée à 4 059 193.96 €.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, est arrêtée à 338 266.16 € (montant arrondi).

- ✓ 183 212.91 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 155 053.25 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant total	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS-Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	2 198 554.93 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	1 860 639,03 €	0177-12-08

017701051214	CHRS- autres dép	CHRS – autres dépenses	0 €	0177-12-17
TOTAL			4 059 193.96 €	

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 3 929 427,39 € ventilés comme suit :

- ✓ 2 100 306,36 € sur la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement » soit le montant 2023 hors CNR (2 198 554.93 € - 98 248.57 €)
- ✓ 1 829 121,03 € sur la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement » soit le montant 2023 hors CNR (1 860 639,03 € - 31 518 €)

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d'un montant de 327 452.28 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 175 025.53 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 152 426.75 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-23-00016

Anne de Beaujeu 2023 arrêté modificatif
inflation

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Anne de Beaujeu,
sis 7 rue de la Tour 37400 Amboise
N° FINESS : 370005027 - N° SIRET : 77567227211733
géré par La Croix Rouge française

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyée le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 17 mai 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2023-2027 ;

VU l'arrêté du 9 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU la délégation de crédit de la DIHAL reçue le 07 novembre 2023 et sa notice de répartition relative à la compensation des charges liées à l'inflation ;

CONSIDERANT La compensation accordée par la DIHAL pour tenir compte de l'impact de l'inflation dans les budgets des CHRS.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 09 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR crédits inflation 6 271.29 €	103 067.29 €	714 969.62 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 37 311,60 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 5 850,50 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 11 701 euros pour 2023</i>	498 367,10 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure Dont CNR crédits inflation 6 908.23 €	113 535.23 €	
Groupe 1 Produits de la tarification Dont CNR crédits inflation 13 179.52€ <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 37 311,60 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 5 850,50 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 11 701 euros pour 2023</i>	663 281.62 €	714 969.62 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	46 267 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	5 421 €	

ARTICLE 2 : Crédits inflation

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'impact de l'inflation s'élève à 13 179.52 €.

ARTICLE 3 : La DGF est arrêtée à 663 281.62 €, entièrement affecté au CHRS.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, est arrêtée à 55 273.47 € (montant arrondi) sera ventilée comme suit :

- ✓ 30 320.64 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 24 952,83 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant total	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous-Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	363 847.68 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	299 433,94 €	0177-12-08

TOTAL	663 281.62 €	
-------	--------------	--

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élèvera à 644 251,60 € ventilée comme suit :

- ✓ 350 668,16 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant de 2023 hors CNR (363 847.68 € - 13 179.52 €)
- ✓ 293 583,44 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (299 433.94€- 5 850.50€)

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d'un montant de 53 687,63 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 29 222,35 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 24 465,28 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-23-00018

ASLD 2023 arrêté modificatif inflation

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
CHRS unique (l'Astrolabe et le Prieuré)
12 place Jean Jaures 41000 BLOIS
N° FINESS : 41 000 465 9 - N° SIRET : 775 370 372 00135
géré par l'Association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détresses
(ASLD)
N° SIRET : 77537037200341

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de

directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyée le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 24 mai 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU la délégation de crédit de la DIHAL reçue le 07 novembre 2023 et sa notice de répartition relative à la compensation des charges liées à l'inflation ;

CONSIDERANT La compensation accordée par la DIHAL pour tenir compte de l'impact de l'inflation dans les budgets des CHRS.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé

des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 15 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR crédits inflation 27 017.70 €	444 029.89 €	2 036 715.77 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel Dont CNR sur projet 29 660.00 € Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 96 546,40 euros Dont CNR hausse du point d'indice de 12 850,50 euros au titre de 2022 Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 25 701,00 euros pour 2023	1 096 411.83€	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure Dont CNR crédits inflation 30 196.58 €	496 274.05 €	
Groupe 1 Produits de la tarification Dont CNR crédits inflation 57 214.28 € Dont CNR sur projet 29 660.00 € Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 96 546,40 euros	1 597 783.10 €	

<i>Dont CNR hausse du point d'indice de 12 850,50 euros au titre de 2022</i>		2 036 715,77 €
<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 25 701,00 euros pour 2023</i>		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	421 732,67 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	17 200,00 €	

ARTICLE 2 : Crédits inflation

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non re-conductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 57 214,28 €.

ARTICLE 3 La DGF est arrêtée à : 1 597 783,10 €.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, d'un montant de 133 148,59 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 110 300,61 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 22 847,98 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant Annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous- Actions)

017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	1 323 607.39 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagnement	CHRS – dépenses d'accompagnement	274 175.71 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	0.00 €	0177-12-17
TOTAL			1 597 783.10 €	

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élèvera à 1 498 058.32 € ventilée comme suit :

- ✓ 1 236 733.11 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant de 2023 hors CNR (1 323 607.39 € - 29 660.00 € - 57 214.28 €).
- ✓ 261 325.21 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (274 175,71 € - 12 850.50 €).

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d'un montant de 124 838.19€ sera ventilée comme suit :

- ✓ 103 061.09 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 21 777.10 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-23-00009

CJBC 2023 arrêté modificatif inflation

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023

du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Cités Caritas
LES LUCIOLES

Rue de la Vernusse - 18000 BOURGES

N° FINESS : 18 000 0671 - N° SIRET : 353 305 238 00340

géré par l'association CITÉS CARITAS (ACSC) - Cité Jean Baptiste Caillaud

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyé le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 2 juin 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU la délégation de crédit de la DIHAL reçue le 07 novembre 2023 ;

CONSIDERANT La compensation accordée par la DIHAL pour tenir compte de l'impact de l'inflation dans les budgets des CHRS.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 15 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR compensation inflation 6 878.69 € Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 8 000.00 € euros	121 049.69 €	1 135 798.78 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel Dont CNR sur projet 2 200,00 € Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 49 801.50 euros Dont CNR hausse du point d'indice de 8 913.00 euros au titre de 2022 Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 17 826 euros pour 2023	732 357.00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure Dont CNR compensation inflation 17 182.59 €	282 392.09 €	
Groupe 1 Produits de la tarification Dont CNR compensation inflation 24 061.28 € Dont CNR sur projet 2 200,00 € Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 8 000.00 € euros Dont crédits pérennes <i>revalorisation salariale</i> <i>SEGUR 2023 49 801.50 euros</i>	978 431.78 €	1 135 798.78 €

Dont CNR hausse du point d'indice de 8 913.00 euros au titre de 2022		
Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 17 826 euros pour 2023		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	152 518 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	2 698.00 €	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	2 151.00 €	

ARTICLE 2 : Crédits inflation

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non re-conductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'impact de l'inflation s'élève à 24 061.28 €.

ARTICLE 3 La DGF est arrêtée à : 978 431.78 €.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, d'un montant de 81 535.98 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 42 749.58 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 38 786.40 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités		Rattachement budgétaire
-----------	--	-------------------------

Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)	Montant Annuel	Domaines fonctionnels (Actions-Sous- Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	512 994.98 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagne ment	CHRS – dépenses d'accompagnement	465 436.80 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	0.00 €	0177-12-17
TOTAL			978 431.78 €	

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élèvera à 935 257.50 € ventilée comme suit :

- ✓ 478 733.70 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant de 2023 hors CNR (512 994.98 € - 8 000.00 € - 2 200.00 € - 24 061.28 €).
- ✓ 456 523.80 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (465 436.80 € - 8 913.00 €).

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d'un montant de 77 938.13 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 39 894.48 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 38 043.65 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val

de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-15-00005

COALLIA 45 arrêté modificatif DGF CPH 2023
AVEC reval

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ MODIFICATIF MODIFIANT L'ARRETE DU 27 JUILLET
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2023
DU CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT D'ORLEANS
GERE PAR COALLIA
16-18 COUR SAINT-ELOI
75012 PARIS
N° SIRET : 775 680 309 00611

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de

directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté IOMV 2313308A du 15 mai 2023, paru au journal officiel le 17 mai 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1981 autorisant l'ouverture du centre d'hébergement provisoire à Gien ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 autorisant le transfert du centre d'hébergement provisoire à Orléans et fixant sa capacité à 40 places ;

VU la décision du 28 février 2022 portant extension de la capacité du centre provisoire d'hébergement du Loiret géré par l'association COALLIA et fixant sa capacité à 52 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU les notifications budgétaires transmises le 15 juin 2023, le 25 septembre 2023 et le 8 novembre 2023 relative à la revalorisation salariale et au coût de l'inflation estimé ;

VU l'arrêté préfectoral de tarification du 27 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la mission d'accueil des personnes bénéficiaires d'une protection internationale exercée par l'association COALLIA ;

CONSIDERANT la prise en compte des surcoûts liés à l'augmentation prévisionnelle des dépenses de fluide et à la revalorisation salariale du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté de tarification du 27 juillet 2023 du CPH géré par l'association COALLIA est modifié comme suit :

La dotation globale de financement (DGF) allouée au CPH d'Orléans – n° SIRET 775 680 309 00611 - au titre de l'exercice 2023, est fixée à cinq cent trente-trois mille huit cent quarante-sept euros (533 847 €).

Elle correspond à un coût à la place journalier de 27,45 € pour la mise en œuvre de 52 places d'accueil durant 365 jours et prend en compte 12 846 € en crédit non reconductible (dont 8 541 € dédiés à la hausse des fluides et 4 305 € dédiés à la revalorisation salariale 2022)

ARTICLE 2 : annule et remplace l'article 2 de l'arrêté de tarification susvisé. Les recettes et les dépenses 2023 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Dont montant non pérenne	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 831 €	8 541 €	541 988 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	303 472 €	4 305 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	196 685 €		
Groupe 1 Produits de la tarification	533 847 €	12 846 €	541 988 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €		
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	141 €		

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2023, la fraction forfaitaire moyenne, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à 44 487,25 €.

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de

financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 522 428,40 €.

Coût à la place de référence	27,45 €
Nombre de places	52
Nombre de jours en 2024	366
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2024	522 428,40 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024	43 535,70 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 27,45 € pour 52 places pendant 366 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 43 535,70 €.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre – Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours

accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-23-00012

COATEL 2023 arrêté modificatif inflation

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023

du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) les Béguines
7 rue d'Alsace - 28110 LUCÉ

N° FINESS : 28 050 078 6 - N° SIRET : 775 104 516 00122

géré par le CoATEL

Siège Social : 6 rue Charles Victor Garola – 28003 CHARTRES

siret 775 104 516 00031

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyé le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire modifié transmis par l'association le 31 mai 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2021-2025 ;

VU l'arrêté du 2 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 02 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU la délégation de crédit de la DIHAL reçue le 07 novembre 2023 sa notice de répartition relative à la compensation des charges liées à l'inflation ;

CONSIDERANT La compensation accordée par la DIHAL pour tenir compte de l'impact de l'inflation dans les budgets des CHRS.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 15 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont

autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR crédits inflation 1 580.41 € <i>Dont CNR compensation de la baisse due à la sous occupation pour 28 506.77 €</i>	54 480.41 €	476 127.48 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR sur projet (prestation intellectuelle d'accompagnement) 30 000.00 €</i> <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 22 871,80 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 2 482,50 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 4 965 euros pour 2023</i>	271 373.30 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure Dont CNR crédits inflation 9 091.15 € <i>Dont CNR sur projet (changement du digicode) : 862.62 €</i>	150 273.77 €	
Groupe 1 Produits de la tarification Dont CNR crédits inflation 10 671.56 € Dont CNR sur projet 30 862.62	476 127.48 €	476 127.48 €

<i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 22 871,80 euros</i>		
<i>Dont CNR hausse du point d'indice de 2 482,50 euros au titre de 2022</i>		
<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 4 965 euros pour 2023</i>		
<i>Dont CNR compensation de la baisse due à la sous occupation pour 28 506.77 €</i>		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Crédits inflation

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'impact de l'inflation s'élève à 10 671.56 €.

ARTICLE 3 La DGF est arrêtée à : 476 127.48 €.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, d'un montant de 39 677.29 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 29 957.37 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 9 719.92 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant Annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous- Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	359 488.49 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagne ment	CHRS – dépenses d'accompagnement	116 638.99 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	0.00 €	0177-12-17
TOTAL			476 127.48 €	

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élèvera à 403 604.03 € ventilée comme suit :

- ✓ 289 447.54€ sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant de 2023 hors CNR (359 488.49 € - 28 506.77- 862.62 € - 30 000.00 € - 10 671.56 €)
- ✓ 114 156.49 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (116 638.99 €- 2 482.50 €

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF d'un montant de 33 633,66 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 24 120.62€ dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 9 513.04€ dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des

groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-16-00003

CPH 2023 AIDAPHI

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 15 SEPTEMBRE 2023
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2023
DU CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AIDAPHI
SITUÉ 8, ALLEE DU COMMERCE - CHÂTEAUROUX
ET 12, RUE LOUISE MICHEL – ARGENTON-SUR-CREUSE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.185 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de la région Centre-Val de Loire à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Mme Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, dans le cadre des attributions et compétences de Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2023, publié au Journal Officiel du 17 mai 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 portant création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de Châteauroux ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant extension de la capacité d'accueil du CPH géré par AIDAPHI à 52 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2023 fixant la dotation globale de financement (DGF) 2023 du centre provisoire d'hébergement géré par l'association AIDAPHI ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 19 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2023 ;

VU l'autorisation budgétaire du 7 août 2023 fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement du département de l'Indre pour l'exercice 2023 ;

VU le budget prévisionnel modifié transmis par l'AIDAPHI en date du 9 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la mission d'accueil des réfugiés exercée par l'association AIDAPHI ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le centre provisoire d'hébergement géré par l'Association AIDAPHI sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 547,13 €	484 137,21 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	232 748,51 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	201 841,57 €	
Produits		
Groupe 1 Produits de la tarification	472 826,25 €	484 137,21 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	11 310,96 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est allouée à l'association AIDAPHI – 12, rue Louise Michel – 36 200 Argenton-sur-Creuse - N°SIRET : 337 562 862 01304 – au titre de l'exercice 2023, est fixée à 472 826,25 € (quatre cent soixante-douze mille huit cent vingt-six euros et vingt-cinq centimes). Elle correspond à un coût à la place journalier de 27,45 € pour la mise en œuvre de 43 places d'accueil durant 365 jours et 9 places d'accueil durant 170 jours qui couvre la période du 15 juillet au 31 décembre 2023.

A cette DGF s'ajoutent 3 560,40 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 pour 43 places et 16 812,00 € pour les surcoûts liés à l'inflation. Ainsi, le montant total délégué au titre de 2023 s'élève à 493 198,65 €.

Pour l'exercice 2023, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à 41 099,89 € (montants arrondis).

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Préfète de région, soit d'un recours

hiérarchique auprès des Ministres concernés. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou si un recours administratif préalable a été déposé dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration. La Cour Administrative d'Appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre – Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-21-00003

CPH 2023 AIDAPHI

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 27 JUILLET 2023
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2023
DU CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AIDAPHI
71 avenue Denis Papin – BP 80123 – 45803 SAINT JEAN DE BRAYE Cedex
N° SIRET : 337 562 862 007 02

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2021-1900 de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté IOMV 2313308A du 15 mai 2023, paru au journal officiel le 17 mai 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2018 portant création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 20 juin 2023 ;

VU les observations transmises par AIDAPHI dans son courrier du 29 juin 2023 relative à la prise en compte de l'augmentation de la valeur du point de la convention collective intervenue au 1^{er} janvier 2023 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022, qui fera l'objet d'un arrêté modificatif ultérieur ;

VU l'autorisation budgétaire du 5 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement du département d'Eure-et-Loir pour l'exercice 2023 ;

VU l'arrêté fixant la dotation globale de financement 2023 du 27 juillet 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 13 novembre 2023 ;

VU le retour de l'enquête relative aux éventuels surcoûts liés à l'inflation 2023 transmis par l'association ;

CONSIDERANT la mission d'accueil des réfugiés exercée par l'association AIDAPHI ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1ER _____ :

Annule et remplace l'article 1 de l'arrêté de tarification susvisé.

Pour l'exercice budgétaire 2023, par modification de l'arrêté du 27 juillet 2023 fixant la DGF 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le centre provisoire d'hébergement géré par l'Association AIDAPHI sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 164,86 €	493 175,49 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	260 388,69 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	172 621,94 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	480 980,60 €	493 175,49€
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	12 194,89 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté de tarification du 27 juillet 2023 du CPH géré par l'association est modifié comme suit :

La dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est allouée au CPH AIDAPHI de CHATEAUDUN – N°SIRET : 337 562 862 007 02 – au titre de l'exercice 2023, est portée à 480 980,60 € (quatre-cent-quatre-vingts milles neuf-cent-quatre-vingts euros et soixante centimes).

Elle correspond à un coût à la place journalier de 27,45 € pour la mise en œuvre de 46 places d'accueil durant 365 jours, et prend en compte 3 808,80 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 pour 46 places et de 16 286,30 € de crédits non reconductibles pour les surcoûts liés à l'inflation.

Pour l'exercice 2023, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à 40 081,71 € (quarante milles quatre-vingt-un euros et soixante et onze centimes).

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 462 148,20 €.

Coût à la place de référence	27,45 €
------------------------------	---------

Nombre de places	46
Nombre de jours en 2024	366
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2024	462 148,20 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024	38 512,35 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 27,45 € pour 46 places pendant 366 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 38 512,35 €.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Préfète de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou si un recours administratif préalable a été déposé dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration.

Le recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre – Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-22-00002

cph 2023 AIDAPHI 36

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 16 NOVEMBRE 2023
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2023
DU CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AIDAPHI
SITUÉ 8, ALLEE DU COMMERCE - CHÂTEAUROUX
ET 12, RUE LOUISE MICHEL – ARGENTON-SUR-CREUSE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.185 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de la région Centre-Val de Loire à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VUVU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Mme Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, dans le cadre des attributions et compétences de Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté IOMV 2313308A du 15 mai 2023, paru au journal officiel le 17 mai 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 portant création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de Châteauroux ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant extension de la capacité d'accueil du CPH géré par AIDAPHI à 52 places ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 19 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2023 ;

VU les arrêtés préfectoraux de tarification du 16 août, 15 septembre 2023 et 16 novembre 2023 ;

VU le budget prévisionnel modifié transmis par l'AIDAPHI en date du 9 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la mission d'accueil des réfugiés exercée par l'association AIDAPHI ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Annule et remplace l'article 1 de l'arrêté de tarification susvisé.

Pour l'exercice budgétaire 2023, par modification de l'arrêté du 16 novembre 2023 fixant la DGF 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le centre provisoire d'hébergement géré par l'Association AIDAPHI sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 359,13 €	504 509,61 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	236 308,91 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	201 841,57 €	

Groupe 1 Produits de la tarification	493 198,65 €	504 509,61 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	11 310,96 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté de tarification du 16 novembre 2023 du CPH géré par l'association est modifié comme suit :

La dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est allouée à l'association AIDAPHI – 12, rue Louise Michel – 36 200 Argenton-sur-Creuse - N°SIRET : 337 562 862 01304 – au titre de l'exercice 2023, est fixée à 493 198,65€ (quatre-cent-quatre-vingt-treize milles cent-quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-cinq centimes).

Elle correspond à un coût à la place journalier de 27,45 € pour la mise en œuvre de 43 places d'accueil durant 365 jours et 9 places d'accueil durant 170 jours qui couvre la période du 15 juillet au 31 décembre 2023, et prend en compte 3 560,40 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 pour 43 places et de 16 812,00 € de crédits non reconductibles pour les surcoûts liés à l'inflation.

Pour l'exercice 2023, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à 41 099,89 € (quarante et un milles quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-neuf centimes).

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à 522 428,40 €.

Coût à la place de référence	27,45 €
Nombre de places	52
Nombre de jours en 2024	366
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2024	522 428,40 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 27,45 € pour 52 places pendant 366 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 43 535,70 €.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Préfète de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou si un recours administratif préalable a été déposé dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration. La Cour Administrative d'Appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre – Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-22-00003

CPH 2023 COALIA 37

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETÉ DU 11 AOUT 2023
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2023
DU CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION COALLIA
35 rue de la Bergeonnerie – BP 423 – 37 204 TOURS CEDEX
N° SIRET : 775 680 309 01221

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R.351-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté IOMV 2313308A du 15 mai 2023, paru au journal officiel le 17 mai 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2019 fixant la capacité d'accueil du centre provisoire d'hébergement (CPH) COALLIA de Tours à 84 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai fixant la nouvelle capacité d'accueil du centre provisoire d'hébergement (CPH) COALLIA de Tours à 98 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 19 juin 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 12 juillet 2023 ;

VU l'autorisation budgétaire du 3 août 2023 fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement COALLIA du département d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement COALLIA du département d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2023 ;

VU le budget prévisionnel modificatif 2023 déposé le 20 novembre 2023 par le centre provisoire d'hébergement COALLIA ;

CONSIDERANT la mission d'accueil des réfugiés exercée par l'association COALLIA ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Annule et remplace l'article 1 de l'arrêté de tarification susvisé.

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le centre provisoire d'hébergement de TOURS géré par l'Association COALLIA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 696,00 €	939 527,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	512 795,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	374 036,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	864 649, 00 €	939 527,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	73 462, 00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	1 416,00 €	
Reprise de l'excédent validé au compte administratif 2021		

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté de tarification du 11 août 2023 du CPH géré par l'association COALLIA est modifié comme suit :

La dotation globale de financement (DGF) mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est allouée au CPH COALLIA de TOURS – N°SIRET : 775 680 309 01221 – au titre de l'exercice 2023, est fixée à 864 649,00 € (huit cent soixante quatre mille six cent quarante-neuf euros).

Elle correspond à un coût à la place journalier de 27,06 € pour le financement de 31 696 journées de fonctionnement (la date d'ouverture des 14 places d'extension du CPH COALLIA de Tours étant effective à compter du 19 octobre 2023), et prend en compte 6 955,20 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale 2022 de 3% (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 pour 84 places).

Pour l'exercice 2023, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à 72 054,08 € (montant arrondi).

En ce qui concerne l'exercice 2024, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement, s'élève à 970 588,08 €.

Coût à la place de référence en 2024 (Coût réel à la place 2023 hors revalorisation salariale de 3% au titre du second semestre 2022)	27,06 €
Nombre de places à financer en 2024	98
Nombre de jours à financer en 2024	366
Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2024 dans l'attente de la fixation de la DGF 2024	970 588,08 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2024 (À compter du mois de janvier)	80 882,34 €

La dotation globale de référence à appliquer en 2024 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de 27,06 € par place (montant arrondi) pendant 366 jours, soit 35 868 journées de fonctionnement.

Pour l'exercice 2024, le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2024, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à 80 882,34 €.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Préfète de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou si un recours administratif préalable a été déposé dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration. La Cour Administrative d'Appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre – Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-23-00017

ES 2023 arrêté modificatif inflation

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023

du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Entraide et
Solidarités - 46, avenue Gustave Eiffel 37100 Tours
N° FINESS : 370 100 398 - N° SIRET : 775 341 787 00080

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyé le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 23 mai 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté du 10 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 02 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU la délégation de crédit de la DIHAL reçue le 07 novembre 2023 et sa notice de répartition relative à la compensation des charges liées à l'inflation ;

CONSIDERANT La compensation accordée par la DIHAL pour tenir compte de l'impact de l'inflation dans les budgets des CHRS.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 15 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont

autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION :

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR crédits inflation 37 704.79 € <i>Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 14 868,00 € euros</i>	634 537.79 €	3 166 024.40 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel Dont CNR sur projet 19 000.00 € Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 de 173 910,00 euros Dont CNR hausse du point d'indice de 17 845,44 euros au titre de 2022 Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 35 690,88 euros pour 2023	1 462 723,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure Dont CNR crédits inflation 65 030.61 €	1 068 763.61 €	
Groupe 1 Dont Produits de la tarification à la charge de l'Etat : 2 599 374.40€ Dont CNR crédits inflation 102 735.40 € Dont CNR sur projet 19 000.00 € Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 14 868,00 euros	2 813 375.40 €	3 166 024.40 €

<i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 de 173 910,00 euros</i>		
<i>Dont CNR hausse du point d'indice de 17 845,44 euros au titre de 2022</i>		
<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 35 690,88 euros pour 2023</i>		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	352 409,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	240,00 €	

BUDGET ANNEXE HU (hébergement d'urgence)

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR crédits inflation 10 860.60 € <i>Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 3 258,00 € euros</i>	181 749.60 €	650 421.37 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 de 52 700,00 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 4 411,11 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 8 822,22 euros pour 2023</i>	342 210,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	126 461.77 €	

Dont CNR crédits inflation 7 694.77 €		
Groupe 1 Produits de la tarification	561 553.37 €	650 421.37 €
Dont CNR crédits inflation 18 555.37 €		
<i>Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 3 258,00 € euros</i>		
<i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 de 52 700,00 euros</i>		
<i>Dont CNR hausse du point d'indice de 4 411,11 euros au titre de 2022</i>		
<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 8 822,22 euros pour 2023</i>		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	88 816,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	52,00 €	

BUDGET Expérimentation LDA

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 958.48 €	485 663.73 €
Dont CNR crédits inflation 4 629.48 €		
<i>Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 1 874,00 € euros</i>		
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel		
<i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 de 26 350,00 euros</i>	131 334,00 €	

<i>Dont CNR hausse du point d'indice de 1 831,45 euros au titre de 2022</i>		
<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 3 662,90 euros pour 2023</i>		
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	276 371.25 €	
Dont CNR crédits inflation 16 816.25 €		
Groupe 1 Dont Produits de la tarification à la charge de l'Etat 333 678.73 euros		
Dont CNR crédits inflation 21 445.73 €		
Dont CNR atténuation de la baisse de la dotation 1 874,00 € euros		
<i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 de 26 350,00 euros</i>	380 844.73 €	485 663.73 €
<i>Dont CNR hausse du point d'indice de 1 831,45 euros au titre de 2022</i>		
<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 3 662,90 euros pour 2023</i>		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	104 819,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Crédits inflation

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non reductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'impact de l'inflation s'élève à 142 736.50 €.

ARTICLE 3 La DGF est arrêtée à : 3 494 606.50 €.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article

R 314-107 du CASF, d'un montant de 291 217.21 sera ventilée comme suit :

- ✓ 185 254.27 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 78 156.38 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »
- ✓ 27 806.56 € dans la ligne « CHRS – autres dépenses »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant Annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous- Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	2 223 051.18 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagne ment	CHRS – dépenses d'accompagnement	937 876.59 €	0177-12-08
017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	333 678.73 €	0177-12-17
TOTAL			3 494 606.50 €	

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élèvera à 3 288 782,00 € ventilée comme suit :

- ✓ 2 081 760,41 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant de 2023 hors CNR soit (2 223 051.18 € - 20 000,00 € - 121 290.77 €).
- ✓ 894 788,59 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (937 876.59 € - 24 088,00€ - 19 000.00 €).
- ✓ 312 233,00 € sur la ligne « CHRS – Autres dépenses », soit le montant de 2023 hors CNR (333 678.73 € - 21 445.73 €).

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d'un montant de 274 065,17 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 173 480,03 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 74 565,72 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »
- ✓ 26 019,42 € dans la ligne « CHRS – dépenses autres dépenses »

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-11-23-00013

FAC 2023 arrêté modificatif inflation

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement
(DGF) 2023

du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Chartres

12 rue Hubert Latham – 28000 CHARTRES

N° FINESS : 28 050 598 3 - N° SIRET : 344 298 773 00054

géré par le Foyer d'Accueil Chartrain

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 312-1, L 314-4 à L 314-7 ; R 314-1, R 314-34 et suivants, R 314-106 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2023, paru au journal officiel le 07 avril 2023, fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU L'arrêté ministériel du 17 mai 2023 paru au journal officiel du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023, a fixé la dotation régionale limitative (DRL) relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 14 avril 2023 prévu par l'article R 314-22 5° du CASF fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2023 ;

VU la notification budgétaire envoyé le 27 avril 2023 ;

VU le budget exécutoire transmis par l'association le 16 août 2023 dans le cadre du CPOM signé pour la période 2023-2027 ;

VU l'arrêté du 28 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 28 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

VU la délégation de crédit de la DIHAL reçue le 07 novembre 2023 et sa notice de répartition relative à la compensation des charges liées à l'inflation ;

CONSIDERANT La compensation accordée par la DIHAL pour tenir compte de l'impact de l'inflation dans les budgets des CHRS.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 15 septembre 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont

autorisées comme suit :

BUDGET HEBERGEMENT D'INSERTION

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR crédits inflation 10 395.30 € <i>Dont CNR sur projet (création d'un abris vélos) 9 000.00 €</i>	179 844.69 €	1 356 923.00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 80 051,30 euros</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 11 626,80 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 23253,60 euros pour 2023</i>	971 514,10€	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure Dont CNR crédits inflation 11 412.65 € <i>Dont CNR sur projet :</i> <i>-Rénovation de espaces communs : 12 000.00 €</i> <i>-Rénovation de la salle collective : 6 000€</i>	205 564.21 €	
Groupe 1 Produits de la tarification Dont CNR crédits inflation 21 807.95 € <i>Dont CNR sur projets 27 000.00 €</i> <i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 80 051,30 euros</i>	1 236 844.00 €	

<i>Dont CNR hausse du point d'indice de 11 626,80 euros au titre de 2022</i>		
<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 23253,60 euros pour 2023</i>		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	113 554,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	6 525,00 €	

BUDGET ANNEXE HU (hébergement d'urgence)

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 967.29 €	
<i>Dont CNR crédits inflation 2 979.50 €</i>		
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel		
<i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 8 115,80 euros</i>	113 102,20 €	224 357.86 €
<i>Dont CNR hausse du point d'indice de 1 014,20 euros au titre de 2022</i>		
<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 2028,40 euros pour 2023</i>		
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	62 288.37 €	
<i>Dont CNR crédits inflation 3 790.04 €</i>		
Groupe 1 Produits de la tarification		
<i>Dont CNR crédits inflation 6 769.54 €</i>	210 745.64 €	224 357.86 €
<i>Dont crédits pérennes revalorisation salariale SEGUR 2023 8 115,80 euros</i>		

<i>Dont CNR hausse du point d'indice de 1 014,20 euros au titre de 2022</i>		
<i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 2028,40 euros pour 2023</i>		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	11 838,65 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	1 773,57 €	

BUDGET ANNEXE AVA

Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR crédits inflation 365.30 €</i>	6 003.64 €	
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 898,00 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 1796 euros pour 2023</i>	70 836,40 €	82 635.96 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR crédits inflation 352.66 €</i>	5 795.92 €	
Groupe 1 Produits de la tarification <i>Dont CNR crédits inflation 717.96 €</i> <i>Dont CNR hausse du point d'indice de 898,00 euros au titre de 2022</i> <i>Dont crédits pérennes pour la hausse du point d'indice de 1 796 euros pour 2023</i>	82 635.96 €	82 635.96 €
Groupe 2	0,00 €	

Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Crédits inflation

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article I, la somme allouée en crédits non re-conductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 29 295.45 €.

ARTICLE 3 La DGF est arrêtée à : 1 530 225.60 €.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la DGF en application de l'article R 314-107 du CASF, d'un montant de 127 518.80 € sera ventilée comme suit :

- ✓ 47 554.05 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 73 078.42 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »
- ✓ 6 886.33 € dans la ligne « CHRS-autres dépenses »

Une régularisation sera effectuée au plus tard sur la dernière mensualité de l'année 2023 compte tenu des versements déjà effectués.

Les dépenses devront être affectées conformément au code activité chorus correspondant au type de dépenses :

Activités			Montant Annuel	Rattachement budgétaire
Code Chorus (12 caractères) Référentiel programmation	Libellé court (20 caractères)	Libellé long (50 caractères)		Domaines fonctionnels (Actions-Sous- Actions)
017701051210	CHRS- Hébergement	CHRS – dépenses d'hébergement	570 648.56 €	0177-12-10
017701051213	CHRS - accompagne ment	CHRS – dépenses d'accompagnement	876 941.08 €	0177-12-08

017701051214	CHRS-autres dép	CHRS – autres dépenses	82 635.96 €	0177-12-17
TOTAL			1 530 225.60 €	

En ce qui concerne l'exercice 2024, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élèvera à 1 460 391,15 € ventilée comme suit :

- ✓ 515 071.07 € sur la ligne « CHRS - Hébergement » soit le montant de 2023 hors CNR (570 648.56 € - 9 000.00 € - 18 000.00 € - 28 577.49 €)
- ✓ 863 402.08 € sur la ligne « CHRS - Accompagnement », soit le montant de 2023 hors CNR (876 941.08 € – 11 626.80 € - 1 014.20 € - 898.00 €)
- ✓ 81 918,00 € sur la ligne « CHRS – autres dépenses », soit le montant de 2023 hors CNR (82 635.96 € - 717.96 €)

La fraction forfaitaire, sera égale au douzième de la DGF d'un montant de 121 699.26€ sera ventilée comme suit :

- ✓ 42 922,59 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'hébergement »
- ✓ 71 950,17 € dans la ligne « CHRS – dépenses d'accompagnement »
- ✓ 6 826.50 € dans la ligne « CHRS – autres dépenses »

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant la préfète de Région Centre - Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique ministériel. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4) dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. Ce dernier ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre - Val de Loire, Loiret sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre - Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2023
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-11-23-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
PROTEAU Jean-François (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10/10/2023 ;

- présentée par Monsieur Jean-Francois PROTEAU

- demeurant l'Herault – 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- exploitant 123,75 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 6,28 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- référence(s) cadastrale(s) : A 840/ 841/ 842

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23/11/2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-11-23-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DU CHÂTEAU D'EAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/10/2023 ;

- présentée par la SCEA DU CHATEAU D'EAU

- demeurant 13 rue du Château d'eau – 36120 MARON
- exploitant 118,58 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MARON
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 17,45 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- référence(s) cadastrale(s) : A 357/ 361/ 608/ 776/ 840/ 841/ 842/ B 277/ 278

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23/11/2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-11-23-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC CROFONDU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/09/2023 ;

- présentée par le GAEC CROFONDU

- demeurant 6 rue de la Garenne – 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- exploitant 248,90 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 4,22 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- référence(s) cadastrale(s) : A 776/ B 277/ 278

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23/11/2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.